

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECISION****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

2022
28 septembre Décision n° 5/C/2022 1209

PARTIE OFFICIELLE**DECISION****CONSEIL CONSTITUTIONNEL****DECISION N° 5/C/2022****AFFAIRES N° 5/C/2022****DEMANDEUR :**

Cour suprême en l'affaire Ministère public contre Adama Bou LABEID et Alameer Abdoul GHANI (arrêt n° 27 du 19/05/2022)

SEANCE DU 28 septembre 2022

MATIERE CONSTITUTIONNELLE**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Statuant en matière constitutionnelle conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, notamment en ses articles premier et 22 ;

VU la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, modifiée par la loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU l'arrêt n° 53 du 24 février 2022 rendu par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

VU le pourvoi en cassation du 25 février 2022 de la SCP Demba Ciré BATHILY et associés, avocats à la Cour, représentant Adama Mohamed Mbareck Bou LABEID et Alameer Mubarak Abdul Jalil Abdul GHANI invoquant l'institutionnalité de l'article 344 du Code des Douanes dans l'affaire les opposant au Ministère public ;

VU l'arrêt n° 27 du 19 mai 2022 rendu par la Chambre criminelle de la Cour suprême ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que, par arrêt n° 27 du 19 mai 2022, la Chambre criminelle de la Cour suprême a cassé et annulé l'arrêt n° 53 du 24 février 2022 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, et saisi le Conseil constitutionnel de l'exception d'institutionnalité dirigée contre l'article 344 du Code des Douanes qui avait été soulevée devant cette Cour d'appel ;

2. Considérant que, par lettre n° 0484/PG.CS/Greff du 14 septembre 2022 reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 05/C/22, le Procureur général près la Cour suprême a transmis l'arrêt n° 53 et les autres pièces de la procédure ;

SUR LA COMPÉTENCE

3. Considérant qu'en application des articles 92 de la Constitution et premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 susvisée, le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître des exceptions d'institutionnalité soulevées devant la Cour d'appel ou la Cour suprême ;

SUR LA PROCÉDURE

4. Considérant que les inculpés Adama Mohamed Mbareck Bou LABEID et Alameer Mubarak Abdul Jalil Abdul GHANI, poursuivis des chefs d'association de malfaiteurs, de trafic international de drogue, de contrebande en bande organisée et de blanchiment de capitaux en bande organisée, ont interjeté appel des ordonnances de refus de mise en liberté provisoire rendues par le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du Tribunal de grande instance hors classe de Dakar ;

5. Considérant que devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, les inculpés ont soutenu l'institutionnalité des dispositions de l'article 344 du Code des Douanes, en ce qu'elles violeraient « les dispositions des articles 6, 7 et 91 de la Constitution et 16 de la Déclaration de 1789 » et ont demandé à la juridiction d'appel, en application de l'article 22 de la loi organique n° 2016-23 précitée, de saisir le Conseil constitutionnel de l'exception d'institutionnalité ainsi soulevée et de surseoir à statuer ;

6. Considérant que par arrêt n° 53 du 24 février 2022, la Chambre d'Accusation a rejeté l'exception d'institutionnalité au motif que l'article 344 du Code des Douanes ne viole pas les dispositions constitutionnelles invoquées et a confirmé les ordonnances de refus de mise en liberté provisoire ;

7. Considérant que les inculpés se sont pourvus en cassation contre cet arrêt ;

8. Considérant que, statuant sur le pourvoi, la Chambre criminelle de la Cour suprême, par arrêt n° 27 du 19 mai 2022 a rendu la décision suivante : « casse et annule l'arrêt n° 53 de la chambre d'accusation ; saisit le Conseil constitutionnel de l'exception d'institutionnalité de l'article 344 du Code des Douanes ; dit que la procédure d'appel contre les ordonnances entreprises va se poursuivre après la décision du Conseil constitutionnel (...) » ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 : « Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour d'Appel ou la Cour suprême est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou d'un traité international à la Constitution, la juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'institutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé » ;

10. Considérant qu'il résulte de cette disposition que seule la juridiction saisie d'une exception d'institutionnalité peut transmettre celle-ci au Conseil constitutionnel et ce, à condition que la solution du litige porté devant elle soit subordonnée à l'appréciation de la constitutionnalité d'une loi ou d'un traité ;

11. Considérant toutefois, qu'en l'espèce, l'exception d'institutionnalité n'a pas été soulevée devant la Cour suprême, mais devant la Cour d'appel ;

12. Considérant, en outre, que le litige porté devant la Cour suprême avait pour objet la violation par la Chambre d'Accusation de l'article 22 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel et que sa solution ne dépendait pas d'une appréciation préalable de la constitutionnalité de l'article 344 du Code des Douanes ;

13. Considérant, qu'à la suite de l'annulation de l'arrêt de la Chambre d'Accusation par la Cour suprême, il appartient à la Cour d'appel de renvoi de saisir obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'institutionnalité soulevée et de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé ;

DECIDE :

Article premier. - La Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Dakar, saisie d'une exception d'inconstitutionnalité dirigée contre l'article 344 du Code des Douanes, a l'obligation de transmettre au Conseil constitutionnel l'exception ainsi soulevée et de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé, conformément à l'article 22 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel.

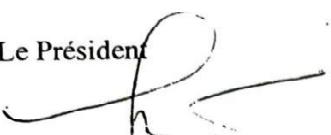
Art. 2. - En conséquence, est irrecevable la saisine du Conseil constitutionnel par la Cour suprême de l'exception d'inconstitutionnalité dirigée contre l'article 344 du Code des Douanes, soulevée devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar.

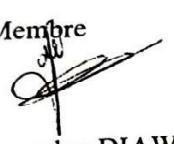
Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 septembre 2022 où siégeaient : M. Mamadou Badio CAMARA, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE, M. Youssoupha Diaw MBODJ et Mme Awa DIÈYE ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

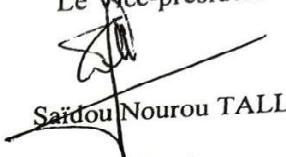
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

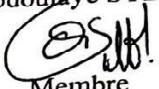
Le Président

 Mamadou Badio CAMARA

Membre

 Mouhamadou DIAWARA

Membre

 Aminata LY NDIAYE

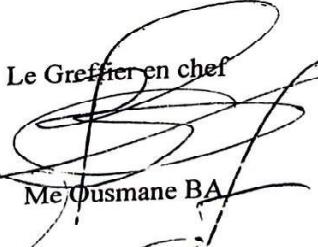
Le Vice-président

 Saïdou Nourou TALL
 Membre

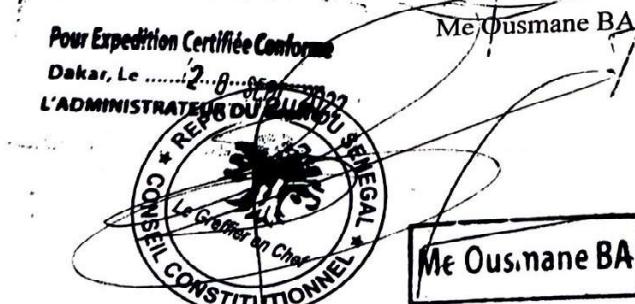
Abdoulaye SYLLA

 Membre

 Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

 Awa DIÈYE

Le Greffier en chef

 Me Ousmane BA



RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7520
